



attac-isère

Partie II

La Charte des droits fondamentaux de l'Union

Novembre 2004

Les Traités signés en 1961 et 89 ont déjà reconnu les Droits Sociaux Fondamentaux. Cette charte a été jugée gravement insuffisante par la plus grande partie du mouvement syndical et associatif.

Ce texte n'a aucune influence ni sur le droit européen ni sur le droit national.

- La mention droit de se marier sans aucune référence au divorce ou aux unions libres.
- Le droit à l'IVG et à la contraception n'est nulle part mentionné.
- Le droit **au** travail est transformé (art II 15) « toute personne a le droit **de** travailler »
- Les droits au revenu minimum ne sont pas reconnus.
- La durée légale du travail n'est pas précisée.
- Le droit a la protection sociale laisse place au droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux.(texte en deçà de la Déclaration des Droits de l'Homme de la Constitution française), enfin ces prestations de sécurité sociale ne relève pas forcément d'un système de solidarité

En excluant les Services Publics des valeurs communes de l'Union, la Constitution est une régression par rapport au Traité de Nice.

- La notion de service public laisse la place à celle de « service d'intérêt économique général SIEG (art II 96) Ce terme entérine la primauté de l'objectif de rentabilité financière sur celui d'utilité sociale.
- Les missions « d'intérêt général » peuvent aussi être assumées par des entreprises privées avec un cahier des charges assorti d'un remboursement public.
- Il n'est nullement affirmé le droit à l'usage des « Biens Communs » à l'ensemble de l'humanité : énergie, eau, communication, culture...

L'intégration de cette charte dans le projet de Constitution lui confère en théorie une valeur juridique mais sa portée est clairement restreinte : « Elle ne crée aucune compétence ni aucune nouvelle tâche pour l'Union » art II 111.

L'application des droits reconnus par cette charte est le plus souvent renvoyée aux pratiques et législations nationales

Les dispositions énoncées au Titre VII ouvrent la possibilité d'une mise à l'écart pure et simple de cette charte.

Si l'on se réfère à la Partie III « politique de l'emploi », celle-ci est soumise au principe directeur d'une économie de marché où la concurrence est libre et non faussée. Il s'agit pour la main-d'œuvre de s'adapter.